

L'article L.122-4 du Code de l'Environnement indique que l'évaluation environnementale doit montrer comment le projet s'articule avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes devant être pris en considération ou avec lesquels il doit être compatible.

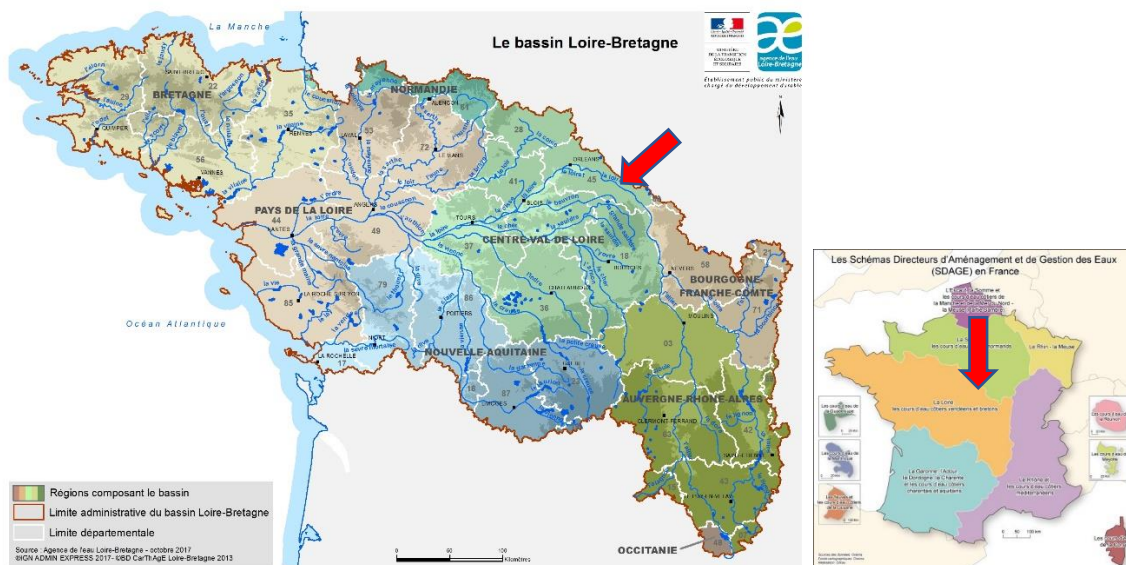
Les documents applicables au département de **Loiret** et à la commune de **Gien** et énumérés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement sont :

A.	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) .....	1
B.	SAGE – Nappe de Beauce et milieu aquatique.....	3
C.	Plan Climat Air Energie Territoire .....	4
D.	Plan de Prévention et de Gestion des Déchets.....	6
E.	Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates .....	7
E.1	Programme d'action national .....	8
E.2	Programme d'action régional .....	8

## A. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La quatrième génération de SDAGE approuvée en 2022 est entrée en vigueur pour la période 2022-2027.

Le SDAGE et le Programme De Mesures (PDM) 2022-2027 de la Loire-Bretagne, qui intègrent les obligations définies par la directive cadre sur l'eau (DCE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour atteindre un bon état des eaux, ont été adoptés le 18 mars 2022.



**Figure 1 Localisation du site vis-à-vis des SDAGE (Source : Gesteau)**

Source : <https://www.gesteau.fr/consulter-les-sdage>

Le **SDAGE Loire Bretagne** comprend les orientations fondamentales suivantes :

<b>Orientations fondamentales SDAGE 2022-2027</b>	<b>LES 3 DÔMES – Mesures mise en place</b>
Orientation 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant	<i>Non concerné</i>
Orientation 2 : Réduire la pollution par les nitrates	La méthanisation permet le traitement direct de matière afin d'éviter un stockage en bout de champs. Cela a pour effet de réduire la pollution du sol par les nitrates.
Orientation 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	Le digestat produit par l'unité de méthanisation et épandu sur des parcelles agricoles respectera un plan d'épandage qui est étudié pour apporter en quantité suffisante de la matière organique et phosphorée au sol afin de lutter contre son appauvrissement.
Orientation 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	Le digestat issu de la méthanisation peut avoir une action d'insecticide. Cela a pour effet la réduction d'utilisation de produits phytosanitaire.
Orientation 5 : Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	<i>Non concerné</i>
Orientation 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	L'unité <b>LES 3 DÔMES</b> n'est pas dans un périmètre de protection d'un captage AEP. Le plan d'épandage du digestat permet de lutter contre la pollution de l'eau aux nitrates.
Orientation 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	<p><b>Les 3 Dômes</b> met en place une gestion des eaux séparative des eaux propres et sales. Deux bassins sont prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eaux propres : 750m<sup>3</sup></li> <li>- Eaux sales : 700m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Les eaux sales seront utilisées pour le process de méthanisation et aucun prélèvement ne sera fait pour l'incorporation au procédé. Les eaux propres seront rejetées au milieu naturel.</p>
Orientation 8, 9, 10, 11, 12, 13 & 14 :	<p><i>Non concerné</i></p> <p><i>Ces Orientation concerne les milieux aquatiques, le littoral ainsi que la gouvernance et la sensibilisation</i></p>

### LES 3 DÔMES:

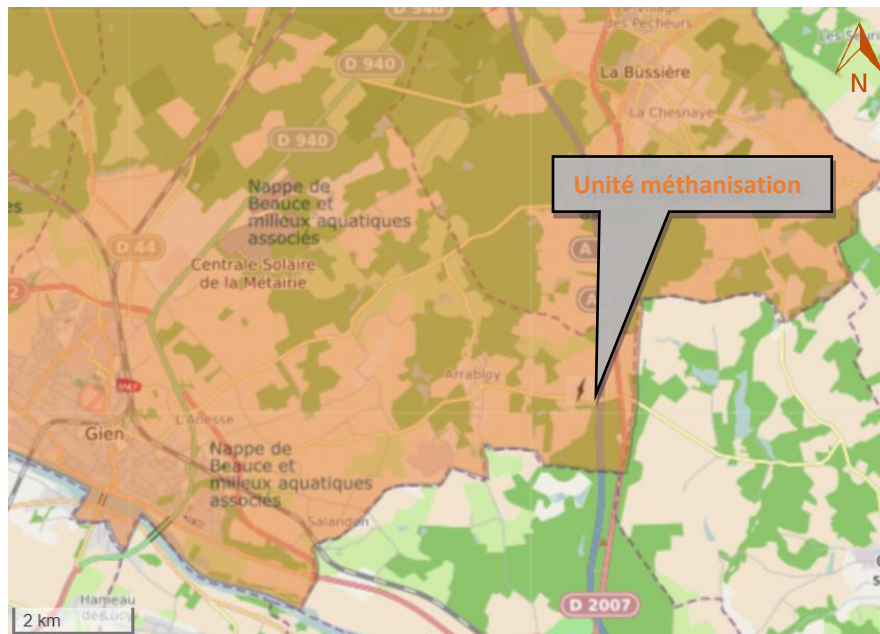
Le projet de méthanisation s'inscrit en compatibilité avec le SDAGE : les produits issus de l'installation (digestats) sont valorisés en agriculture par une voie encadrée (plan d'épandage) et en fonction des besoins agronomiques des cultures locales.

La mobilisation de cultures intermédiaires et de récolte de co-produits participent à des pratiques culturales limitant le développement d'adventices et donc la réduction de traitement de désherbage.





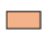


La gestion de l'eau de l'unité lui permet une totale autonomie par rapport aux réserves d'eaux qui pourront être mobilisées pour d'autres activités ou la consommation.

## B. SAGE – Nappe de Beauce et milieu aquatique

Le SAGE, à l’instar du SDAGE (schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux), a été créé par la loi sur l’eau de 1992.



LEGENDE :

 SAGE non démarré	 SAGE en émergence	 SAGE en instruction	 SAGE en élaboration	 SAGE mis en oeuvre (hors révision)
 SAGE en révision	 Périmètre à dominante « eau souterraine »			

**Figure 2 - SAGE Nappe de Beauce (source : Gesteau)**

[Carte de situation des SAGE | Gest'eau](#)

Le SAGE est un outil de planification de la gestion de l’eau, à l’échelle locale. Il intègre les enjeux spécifiques du territoire et permet la déclinaison locale des grandes orientations du SDAGE.

**Le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés est à cheval sur le SDAGE Loire Bretagne et le SDAGE Seine-Normandie. Ce SAGE est en vigueur par l’arrêté du 11 juin 2013.**

Les acteurs locaux ont défini ensemble 4 objectifs spécifiques du SAGE comme suit :

Objectifs en cours d'élaboration	LES 3 DÔMES
<b>Gérer quantitativement la ressource</b>	<p>L'unité <b>LES 3 DÔMES</b> n'est pas dans un périmètre de protection d'un captage AEP. L'unité met en place une gestion des eaux séparative des eaux propres et sales. Deux bassins sont prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eaux propres → rejet des eaux pluviales propres vers le milieu naturel</li> <li>- Eaux sales → Confinement des eaux pluviales sales (ou jus) pour un traitement interne dans le process de méthanisation = Zéro rejet.</li> </ul> <p>Les eaux sales seront utilisées pour le process de méthanisation et aucun prélèvement ne sera fait pour l'incorporation au procédé. Les eaux propres seront rejetées au milieu naturel.</p>
<b>Assurer durablement la qualité de la ressource</b>	<p>Le plan d'épandage du digestat permet de lutter contre la pollution de l'eau aux nitrates. Cet épandage permet la diminution d'utilisation de produits phytosanitaires car le digestat a une action insecticide.</p>
<b>Protéger le milieu naturel</b>	<b>Non concerné</b>
<b>Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement</b>	<b>Non concerné</b>

#### LES 3 DÔMES :

Le site de méthanisation est situé au sein du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés. L'unité est en accord avec les objectifs de la SAGE.

Source : <http://www.sage-beauce.fr/>

## C. Plan Climat Air Energie Territoire

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET), est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie.





Les principaux objectifs du PCAET sont :

- Réduire les émissions de polluants atmosphériques.
- Développer les possibilités de stockage des énergies.
- Réduire les émissions de gaz à effets de serre.
- Développer les énergies renouvelables.
- Optimiser les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur.
- Améliorer l'efficacité énergétique.

Le plan d'action du PCAET de la communauté de communes Gienneses a été élaboré en novembre 2019.

La méthanisation fait partie des actions intégrer à ce PCAET dont l'objectif est :

- de réduire et valoriser les déchets ménagers (action 16)
- D'accompagner la transition agricole (action 23)

	<b>Développer la filière de biométhanisation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recenser les initiatives existantes et réaliser un retour d'expérience</li> <li>• Effectuer une étude de gisement</li> <li>• Réunir et informer les agriculteurs sur les avantages et inconvénients de cette filière</li> <li>• Développer des partenariats à l'échelle du pays Giennois et/ou de la région</li> <li>• S'engager dans une distribution locale avant d'aller plus loin</li> <li>• Proposer une participation financière à l'installation de cuves d'hygiénisation (pour faciliter la méthanisation)</li> </ul>	 <b>PARTENAIRE</b>
	<b>Etudier le reformage du méthane (production d'hydrogène à partir du méthane)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etude des potentiels à partir du méthane</li> <li>• Développer des partenariats pour le développement de la filière</li> </ul>	 <b>PARTENAIRE</b>
	<b>Poursuivre et accompagner les initiatives de valorisation de l'énergie produite (par l'UIOM) à partir des déchets du SYCTOM sur la centrale d'Arrabloy</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser un état des lieux: gisement, capacité de production</li> <li>• Etudier le potentiel de répartition entre l'incinération et la méthanisation sur le territoire</li> </ul>	 <b>OBSERVATEUR</b>
	<b>Etudier la valorisation des boues de station d'épuration</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser une étude du potentiel d'épandage</li> <li>• En fonction de l'intérêt et des besoins en termes d'épandage, réaliser des opérations de sensibilisation auprès des agriculteurs et des habitants</li> </ul>	 <b>RELAYEUR</b>

**Figure 3 Extrait plan d'action (action 16) PCAET CC Giennois**

**LES 3 DÔMES:**

L'unité de méthanisation s'inscrit en compatibilité avec ce plan. L'implantation d'unité de méthanisation sur le territoire faisant partie des objectifs de ce plan dans le sens où celle-ci permet pleinement au développer d'énergie renouvelable.

## D. Plan de Prévention et de Gestion des Déchets

La Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie désormais aux Régions, pour février 2017, l'élaboration d'un Plan Régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Il englobera le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, les Plans Départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux (ex PDEDMA : Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménager et Assimilés) et les Plans Départementaux de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP.

Dans l'attente de l'élaboration de ce PRPGD, les autres plans restent en vigueur et les départements peuvent mener à terme les révisions entreprises avant la promulgation de la loi.

Le PRPGD, plan régional de prévention et de gestion des déchets dont la vocation est d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions de prévention et de gestion des déchets menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Le Plan fixe les objectifs du territoire aux horizons 2025 et 2031.

Les déchets concernés par le plan sont les déchets non dangereux non inertes, les déchets inertes, les déchets dangereux et ce quel que soit leur producteur. Les grands objectifs du Plan de la région Centre Val de Loire sont :

<b>Plan de prévention et gestion des déchets PRPGD</b>	<b>LES 3 DÔMES</b>
<b>Donner la priorité à la prévention des déchets</b>	Non concerné par cet objectif
<b>Engager les acteurs de la dynamique de l'Économie Circulaire</b>	<i>Non concerné par ces objectifs</i>
<b>Produire, capitaliser et diffuser la connaissance permettant la mise en œuvre de l'Économie Circulaire via la création d'un Observatoire des Déchets et de l'Économie Circulaire</b>	
<b>Renforcer les actions d'exploitation durable dans les secteurs agricoles et forestier, et les achats durables dans la commande publique</b>	La méthanisation permet une valorisation durable des déchets par création d'énergie et retour au sol du digestat via un plan d'épandage.
<b>Renforcer l'écoconception et l'économie de la fonctionnalité dans les secteurs industriels et les services</b>	<i>Non concerné par ces objectifs</i>

<b>Renforcer le réemploi et l'allongement de la durée d'usage dans les filières économiques et dans les modes de consommation</b>	
<b>Favoriser le développement de l'Ecologie Industrielle et Territoriale en région</b>	
<b>Accompagner les acteurs à la mise en place d'initiatives locales d'Economies Circulaires</b>	

**LES 3 DÔMES:**

L'unité de méthanisation s'inscrit en compatibilité avec ce plan dans le sens où celui-ci permettra entre autres la valorisation de déchet non seulement en énergie mais également en matière fertilisante : aucune des orientations du projet ne vient s'inscrire en contradiction avec ce document. Elle permet également une réduction des déchets par meilleure orientation de valorisation. L'unité de méthanisation s'inscrit comme un outil local de traitement et de valorisation de déchets organiques. Ceci permet une limitation des rejets carbone.

## **E. Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates**

La directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates », vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (engrais chimiques, effluents d'élevage, ...).

Le 6<sup>ème</sup> programme d'action n'est plus décliné à l'échelle départementale mais aux échelles nationales et régionales. Il est constitué :

- D'un programme d'actions nationales : arrêté du 19 décembre 2011, arrêté du 3 octobre 2013 et arrêté du 11 octobre 2016 ainsi que l'arrêté modificatif du 27 avril 2017 :
- D'un programme d'actions régionales : arrêté du **28 mai 2014** établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles pour la région Centre Val de Loire

Le 6<sup>ème</sup> programme d'actions nationales comporte huit mesures relatives à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, à la couverture des sols et une mesure relative à la gestion adaptée des terres agricoles. Des renforcements régionaux sont possibles.

Mesures	Compatibilité du projet avec la Directive Nitrates
Mesure obligatoire au titre de la directive régionale	
Mesure 1. Périodes minimales d'interdiction d'épandage	L'utilisation du digestat par des repreneurs sera réalisée en respectant toutes ces mesures. Celles-ci sont reprises dans la note de gestion des digestats ci-joint.
Mesure 2. Stockage des effluents	
Mesure 3 et 4. Equilibre de la fertilisation azotée et documents d'enregistrement	
Mesure 5. Quantité maximale d'azote des effluents d'élevage épandue annuellement	
Mesure 6. Conditions d'épandage des fertilisants azotés	
Mesure 7. Couverture végétale des sols	
Mesure 8. Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de 10ha.	

## E.1 Programme d'action national

Les mesures 1, 2, 3, 4 et 5 ont été définies le 19 décembre 2011 au niveau national. Elles sont entrées en vigueur dès le 1<sup>er</sup> septembre 2012. La mesure 2 portant sur les capacités de stockages est entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## E.2 Programme d'action régional

Le 6<sup>ème</sup> programme d'actions régional Directive Nitrates a été signé le **28 mai 2014** et réexaminé en 2017 qui n'a pas conduit à une révision du programme d'actions régionales.

Ce programme a pour objectif :

- D'éviter les épandages pendant les périodes à risque de fuite de nitrates vers les eaux.
- De raisonner les doses de fertilisants azotés.
- De limiter les fuites d'azotes vers les cours d'eau et les nappes, en particulier par l'instauration de couverts végétaux sur les sols laissés nus en période pluvieuse et le long des cours d'eau...

Le digestat de méthanisation est identifié en **Type II**

Si toutes ou partie des communes du plan d'épandage sont situées en zones vulnérables, les périodes d'interdiction d'épandage définies en zones vulnérables seront donc respectées (arrêté du 19/12/11 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables et 6<sup>ème</sup> PAR Centre-Val de Loire).



**LES 3 DÔMES:**

Les digestats produits par l'unité sont épandus conformément au plan d'épandage joint au présent dossier.

Celui-ci intègre le bilan de fertilisation afin de démontrer l'équilibre du bilan azoté.

**LES 3 DÔMES** met en place les stockages nécessaires pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage.

Le plan d'épandage a été établi en tenant compte de ces dispositions. Le projet est donc compatible avec les programmes d'actions « nitrates ».